

# COMMISSION PARITAIRE DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

CIRCULAIRE N° 79

Genève, le 11 avril 1988

## **Soixante-septième distribution des revenus**

La Commission paritaire chargée de la distribution des revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken s'est réunie à Genève le 18 mars 1988. La Société de la Croix-Rouge japonaise était représentée par Son Excellence M. Yoshito Hatano, ambassadeur et représentant permanent du Japon à Genève.

La Commission a pris connaissance du relevé des comptes et de la situation de ce Fonds au 31 décembre 1987 confirmant le solde disponible, soit 306 094,35 francs suisses.

En examinant les 26 demandes d'allocation, la Commission paritaire a passé en revue les expériences faites au cours de ces dernières années et noté que les critères qu'elle s'était fixés pour l'allocation des fonds étaient toujours valables :

- a) de restreindre le nombre des allocations et d'en accroître ainsi le montant afin de permettre aux Sociétés nationales bénéficiaires de mettre à exécution les plans envisagés;
- b) de ne retenir en principe que les demandes émanant des Sociétés nationales en développement non en mesure d'assurer autrement le financement de leurs projets, et parmi ces dernières, si possible celles qui ont le moins bénéficié jusqu'ici de l'aide du Fonds de l'Impératrice Shôken;
- c) de ne pas prendre en considération les demandes émanant des Sociétés nationales ayant antérieurement reçu des fonds et qui ne se sont pas conformées à l'article 7 du Règlement selon lequel les Sociétés bénéficiaires sont tenues de communiquer à la Commission un rapport détaillé sur l'utilisation des allocations reçues.

En outre la Commission paritaire a décidé que:

- d) au cas où une allocation serait accordée, c'est le secrétariat de la Commission paritaire qui déciderait si les formalités d'achat seront effectuées par le Service logistique de la Ligue ou directement par la Société bénéficiaire;
- e) si l'on peut immédiatement se procurer les articles demandés sur le marché local ou si ceux-ci peuvent être fabriqués sur place, la Société nationale soumettra à la Commission paritaire une offre originale ou une facture *pro forma*, rédigée en anglais, en français ou en espagnol, indiquant une date de livraison précise. Conformément aux règles en usage dans les affaires sur le plan international, la Commission paritaire versera 50% des prix indiqués, afin de permettre à la Société nationale de passer commande. Le solde ne sera versé qu'après réception d'un bulletin de livraison du vendeur ou du fabricant et de la facture finale sur laquelle le paiement acompte a été dûment inscrit;
- f) si les marchandises doivent être importées de l'étranger, le Service logistique de la Ligue se chargera de toutes les formalités d'achat et d'envoi. La Société bénéficiaire fera savoir à la Commission paritaire le nom et l'adresse complète de son transitaire sur place, s'il y a lieu;
- g) les allocations non réclamées ou inutilisées au cours des douze mois qui suivent leur affectation seront retirées et ajoutées au total disponible pour la prochaine distribution.

Vingt-six Sociétés nationales ont soumis des demandes en vue de la 67<sup>e</sup> distribution des revenus et la Commission paritaire a décidé, compte tenu des critères susmentionnés, de procéder à la répartition suivante:

|   | <i>Francs<br/>suisses</i> |
|---|---------------------------|
| 1. <b>Croix-Rouge de Barbade</b>  | 22 000                    |
| Bus, 9 places, pour le Service des Premiers Secours et le programme de «Repas à domicile»   |                           |
| 2. <b>Croix-Rouge bolivienne</b>  | 38 000                    |
| Ambulance, double traction, pour les préparations aux catastrophes et les Services médicaux |                           |
| 3. <b>Croix-Rouge du Cap-Vert</b>   | 30 000                    |
| Voiture PEUGEOT 505 GLD pour les moniteurs de Premiers Secours                              |                           |

|  |        |
|--|--------|
| <b>4. Croissant-Rouge de Djibouti</b>  | 38 000 |
| Ambulance de type «TOYOTA Land Cruiser» pour le dispensaire à Djibouti   |        |
| <b>5. Croix-Rouge hellénique</b>   | 15 000 |
| Matériel médical pour le programme «Santé et Actions sociales»   |        |
| <b>6. Croix-Rouge de Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>   | 20 000 |
| Bus 10 places, de type «NISSAN G20», pour le programme de développement de la Croix-Rouge de la Jeunesse           |        |
| <b>7. Croix-Rouge sénégalaise</b>  | 38 000 |
| Véhicule tout terrain, 7 places, de type «PAJERO», pour la supervision des actions médico-sociales                 |        |
| <b>8. Croix-Rouge des Îles Salomon</b>   | 10 000 |
| Vêtements, ustensiles de cuisine, machettes et haches pour distribution par les Services sociaux de la Croix-Rouge |        |
| <b>9. Croissant-Rouge arabe syrien</b>   | 30 000 |
| Bus, 15 places, pour l'Hôpital du Croissant-Rouge à Alep   |        |
| <b>10. Croix-Rouge de Tanzanie</b>   | 35 000 |
| Véhicule tout terrain pour le programme STOP SIDA  |        |
| <b>11. Croix-Rouge thaïlandaise</b>  | 30 000 |
| Citerne à eau, 4000 litres, sur roues, pour le Service des Actions de Secours.                                     |        |

La Commission paritaire a décidé que le solde non utilisé de 94,35 francs suisses serait ajouté aux revenus disponibles en vue de la 68<sup>e</sup> distribution.

Conformément au Règlement du Fonds, chaque Société bénéficiaire présentera à la Commission paritaire un rapport sur les résultats atteints grâce à l'équipement acheté avec les fonds attribués. La Commission paritaire demande que ces rapports descriptifs soient envoyés dans les douze mois qui suivent la réception de l'allocation et soient accompagnés si possible de photographies illustrant les activités déployées en tant que partie du projet financé au moyen de l'allocation.

Le rapport montrera si la somme allouée a permis à la Société d'atteindre les objectifs visés sur la base du programme pour lequel elle a demandé un soutien financier, c'est-à-dire si la réalisation du projet a été possible grâce à l'allocation obtenue et si le programme a pu répondre aux besoins de la population. De tels renseignements permettront à la Commission de se faire une opinion sur les résultats obtenus.

La Commission paritaire tient à rappeler l'article 6 du Règlement qui interdit aux Sociétés bénéficiaires d'affecter l'allocation reçue à des œuvres autres que celles qui ont été spécifiées sans l'accord préalable de la Commission.

### **68<sup>e</sup> distribution — 1988**

**Selon le Règlement en vigueur, les revenus de l'année 1988 seront distribués en 1989. Pour permettre aux Sociétés nationales de présenter leurs demandes conformément au Règlement, la Commission paritaire fera parvenir à toutes les Sociétés nationales, dans un proche avenir, des formules de demandes types. Les demandes d'allocation devront être présentées au secrétariat de la Commission paritaire avant le 31 décembre 1988.**

#### *Pour la Commission paritaire*

*Comité international  
de la Croix-Rouge*

M. M. Aubert (président)  
M. M. Martin  
M. S. Nessi

*Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge  
et du Croissant-Rouge*

M. P. Stenbäck  
M. B. Bergman  
M. P. Tischhauser (secrétaire)

---